

## **Ordonnance sur les émoluments de vérification et de contrôle en métrologie**

### **(Ordonnance sur les émoluments de vérification)**

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments de vérification et de contrôle (État le 20 décembre 2005) est modifiée comme suit:

#### **Art. 1**           Objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle les émoluments que prélèvent les services cantonaux de métrologie (offices de vérification) et les laboratoires de vérification habilités en vertu de l'ordonnance du 15 février 2006 <sup>1</sup> sur les laboratoires de vérification:

- a. pour vérifier et contrôler les instruments de mesure;
- b. lorsque les contrôles révèlent une infraction aux dispositions sur les préemballages et sur la vente en vrac.

<sup>2</sup> Lorsqu'une vérification est effectuée par l'Office fédéral de métrologie METAS (office), les émoluments sont calculés selon l'ordonnance du 5 juillet 2006 <sup>2</sup> sur les émoluments de l'office fédéral de métrologie.

#### **Art. 3a**           Adaptation au renchérissement

Le Département fédéral de justice et police DFJP adapte, pour le début de l'année suivante, les taux des émoluments, le tarif horaire et le tarif - cadre à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation lorsque cette augmentation est d'au

SR ....

<sup>1</sup> RS 941.293

<sup>2</sup> RS 941.298.2

moins 5% depuis l'entrée en vigueur ou la dernière adaptation de la présente ordonnance.

**Art. 13** Abrogation du droit en vigueur

*Est abrogée...*

**Emoluments de vérification et de contrôle**

7.1.1	Compteurs de gaz à parois déformables	
	débit volumique en m <sup>3</sup> /h	par pièce, en francs
	jusqu'à 6	18.20
	Plus de 6 jusqu'à 10	23.—
	Plus de 10 jusqu'à 16	30.20
	Plus de 16 jusqu'à 25	33.90
	Plus de 25 jusqu'à 40	42.40
	Plus de 40 jusqu'à 65	84.70
	Plus de 65 jusqu'à 100	133.10
	Plus de 100 jusqu'à 160	205.70
	Plus de 160 jusqu'à 250	302.50
	Plus de 250 jusqu'à 400	387.—
7.1.2	Autres compteurs de gaz:	
	jusqu'à 100	424.—
	Plus de 100 jusqu'à 250	448.—
	Plus de 250 jusqu'à 400	508.—
	Plus de 400 jusqu'à 1000	605.—
	Plus de 1000 jusqu'à 2500	1090.—
	Plus de 2500 jusqu'à 4000	1330.—
	Plus de 4000 jusqu'à 10000	1575.—
	Les émoluments pour la vérification à haute pression sont calculés selon la durée du travail. La rétrocession due à l'Office en fonction du débit volumique est la même que sous ch. 7.4.1.	
7.2	Dispositifs de conversion, y compris le dispositif mesureur de l'état du gaz:	par pièce, en francs
	Vérification initiale avec mesurage préalable	666.—
	Vérification ultérieure sur le lieu d'utilisation	266.—
	Examen ultérieur des facteurs p, t et k des dispositifs de conversion électroniques	200.—
7.3	Distributeurs routiers de gaz naturel à haute pression	selon la durée du travail
7.4	Rétrocession due à l'Office	
7.4.1	Appareils de mesure selon ch. 7.1	30 % de l'émolument facturé
7.4.2	Appareils de mesure selon ch. 7.2	20 % de l'émolument facturé

9.1	Capteurs hydrauliques à débit nominal	par pièce, en francs
	jusqu'à 6 m <sup>3</sup> /h	85.—
	plus de 6 m <sup>3</sup> /h jusqu'à 15 m <sup>3</sup> /h	121.—
	plus de 15 m <sup>3</sup> /h jusqu'à 100 m <sup>3</sup> /h	165.—
	plus de 100 m <sup>3</sup> /h	selon la durée du travail
	Rabais de quantité de l'émolument par pièce des instruments à même débit nominal égal ou inférieur à 6 m <sup>3</sup> /h, appartenant à la même commande et ayant le même raccord et la même position de montage, pour:	
	6 à 10 pièces	
	11 à 19 pièces	
	à partir de 20 pièces	
9.2	Calculateur de chaleur et de froid	91.—
9.3	Paire de sondes de température	100.—
9.5	Compteurs d'eau chaude à débit nominal	
	jusqu'à 2 m <sup>3</sup> /h	69.70
	plus de 2 m <sup>3</sup> /h jusqu'à 6 m <sup>3</sup> /h	84.20
	plus de 6 m <sup>3</sup> /h jusqu'à 15 m <sup>3</sup> /h	113.30
	plus de 15 m <sup>3</sup> /h jusqu'à 100 m <sup>3</sup> /h	142.30
	plus de 100 m <sup>3</sup> /h	selon la durée du travail
	Le rabais de quantité de l'émolument par pièce se calcule d'après le ch. 9.1.	
9.6	Compteur de chaleur pour vapeur surchauffée	selon la durée du travail
9.7	Rétrocession due à l'Office	15% de l'émolument facturé
10.1	Instruments de contrôle d'installations de radiodiagnostic:	par pièce, en francs
	Dosimètres pour la radiologie conventionnelle avec 1 détecteur	560.—
	par détecteur supplémentaire	250.—
	Dosimètres pour la radiologie dentaire	220.—
	Dosimètres pour le produit dose-surface	340.—
	Dosimètres pour le produit dose-longueur	220.—
	Kilovoltmètres (non invasifs)	200.—
	Coulombmètres (invasifs)	140.—
	Chronomètres d'exposition	140.—
	Sensitomètres	210.—
	Densitomètres optiques	150.—
	Photomètres, luxmètres	85.—
10.2	Instruments de mesure des radiations externes	
	Instruments avec au max. 10 points de mesure	150.—
	Instruments avec des exigences plus importantes (contrôle de l'environnement, chambre de	

	ionisation de référence, dispositifs électroniques, contrôle des fonctions d'alarme, plusieurs détecteurs ou plusieurs qualités de rayonnement)	300.—	
10.3	Instruments de mesure de la contamination de surfaces		
	Instruments portables, moniteurs de sol, pour les mains et pour les pieds pour jusqu'à 4 nucléides	150.—	
	Instruments avec des exigences plus importantes (moniteurs pour les mains et pour les pieds pour plus de 4 nucléides, moniteurs de linge ou pour toute la surface du corps)	300.—	
10.4	Instruments de mesure électroniques des concentrations de gaz radon		
	Un seul point de mesure pendant l'intercomparaison annuelle du laboratoire de vérification	300.—	
	dans tous les autres cas	selon la durée du travail	
10.5	Activimètres (selon le principe de la chambre de ionisation à puits)		
	Vérification pour des émetteurs gamma, mesures de contrôle pour jusqu'à 5 nucléides	1070.—	
	Vérification pour des émetteurs gamma et beta, mesures de contrôle pour jusqu'à 5 nucléides	1220.—	
	Mesurage de contrôle par nucléide additionnel	20.—	
	Intercomparaison de type A avec Tc-99m	450.—	
	Intercomparaison de type A avec I-131	600.—	
	Intercomparaison de type B	300.—	
10.6	Rétrocession due à l'Office		
10.6.1	Appareils de mesure selon ch. 10.1-10.5.2	10 % de l'émolument facturé	
10.6.1	Appareils de mesure selon ch. 10.5.4 -10.5.6	15 % de l'émolument facturé	
12.1	Sonomètres simples	540.—	420.—
12.2	Sonomètres intégrateurs-moyenieurs	590.—	470.—
12.3	Sonomètres ayant des fonctions étendues		
	– à un canal	690.—	560.—
	– à deux canaux	840.—	665.—
12.4	Calibrateurs	220.—	220.—
12.5	Calibrateurs multifonctions	840.—	840.—
12.6	Filtre de bande octave ou de tiers d'octave	180.—	180.—
	Filtre de bande et de tiers d'octave combinés	240.—	240.—
12.7	Enregistreur de niveau	220.—	220.—
12.8	Installations audiométriques	490.—	490.—
12.9	Rétrocession due à l'Office		

	Frais pour le contrôle annuel, par laboratoire et an	1500 francs
	Rétrocession par appareil vérifié	7,5 % de l'émolument facturé
<b>13</b>	<b>Instruments de mesure pour le trafic routier</b>	
	Les émoluments de vérification sont les suivants:	par appareil, en francs
13.1	Instruments de mesure de la vitesse par radar	1290.—
13.2	Instruments de mesure de la vitesse au laser	1650.—
13.3	Laserscanners	1850.—
13.4	Tachygraphes montés sur véhicules suiveurs	630.—
13.5	Systèmes de mesure pour boucles à induction ou capteurs piézo	825.—
13.6	Détecteurs pour boucles à induction ou amplificateurs pour capteurs piézo	par voie de circulation 880.—
13.7	Boucles à induction ou capteurs piézo, pour la première voie de circulation pour chaque voie additionnelle au même endroit	600.— 350.—
13.8	Instruments d'examen pour l'étalonnage des instruments de saisie pour la détermination de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)	
	Systèmes d'examen standard	195.—
	Systèmes d'examen spéciaux	275.—
13.9	Rétrocession à l'office fédéral	
13.9.1	Instruments visés aux ch. 13.1 à 13.7:	
	Frais pour le contrôle annuel, par laboratoire et an	1500 francs
	Rétrocession par instrument vérifié	7,5 % de l'émolument facturé
13.9.2	Instruments visés à la ch. 13.8:	
	Rétrocession par instrument vérifié	10 % de l'émolument facturé
<b>14</b>	<b>Instruments de mesure des gaz d'échappement des chauffages</b>	
	Les émoluments de vérification sont les suivants:	par contrôle, en francs
14.1	Essai de base	45.—
	Étanchéité	10.—
	Thermomètre pour effluents	30.—
	Thermomètre pour l'air comburant	25.—
	Volume pour la détermination de l'indice de suie	25.—
	O <sub>2</sub>	25.—
	CO	25.—
	NO	25.—
	CO/H <sub>2</sub> O	20.—

	NO <sub>2</sub>	20.—
14.2	Rétrocession due à l'Office	10 % de l'émolument facturé

II

Diese Änderungen treten am 1. November 2009 in Kraft.